

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION SPORTIVE HANDBALL MOZÉ

Le présent règlement intérieur est une synthèse des droits et devoirs des différents acteurs de l'Association Sportive Handball Mozé. Il détermine les dispositions destinées à faciliter le fonctionnement interne de l'association.



GENERALITES

ARTICLE 1 : FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le respect des statuts de l'Association Sportive Handball Mozé. Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement acceptés lors de l'adhésion. Une copie du présent règlement intérieur sera remise à chaque membre adhérent.

ARTICLE 2 : ADMISSION

La demande de participation à l'Association Sportive Handball Mozé implique l'adhésion à l'association «Association Sportive Handball Mozé». À ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ceux des instances dirigeantes, ainsi qu'au versement de la cotisation associative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute personne ayant acquitté sa cotisation est considérée comme membre adhérent de l'association. L'adhésion est l'acte volontaire de l'adhérent. Le Bureau peut cependant s'opposer à l'adhésion d'une personne s'il estime qu'elle ne s'inscrit pas dans la politique de développement de l'association, ou si cette personne a été sanctionnée par une commission de discipline lors d'une précédente adhésion à toute association sportive.

ARTICLE 4 : LICENCE

Article 4a : Généralité

Tout adhérent à l'association doit, pour pouvoir participer aux entraînements, aux rencontres et à tout évènement sportif, être à jour de sa cotisation, et avoir donné tous les documents nécessaires à l'établissement de sa licence pour la saison en cours. Toutefois, il sera toléré l'absence d'adhésion à l'association pour les trois premières séances d'entraînement.

Article 4b : Mutation

Tous les joueurs issus d'une autre association affilié à la FFHB et licenciés dans cette association la saison précédente doivent faire une demande de mutation. Toute personne faisant une demande de mutation en faveur de l'association, s'engage au minimum pour la saison en cours et essaiera de prolonger une autre saison. Le Bureau est libre de prendre certaines mesures visant au respect de cet engagement.

Article 4c : Licence évènementielle

La participation à tout évènement sportif (tournoi, journée découverte, ...) organisé par l'association en dehors des compétitions organisées par les instances dirigeantes est soumise à la souscription d'une licence évènementielle.

ARTICLE 5 : MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau en fin de saison et prendra effet pour la saison complète de l'année suivante. À défaut, les tarifs de la saison précédente seront appliqués.

Elle est fonction de la catégorie du membre. L'âge s'entend au 1^{er} janvier de la saison sportive concernée.

Les tarifs sont fournis avec la fiche d'inscription.

Toute cotisation versée au moment de l'adhésion n'est pas remboursée (sauf cas exceptionnel).

ARTICLE 6 : PRÊTS DE MAILLOTS

Au début de la saison, chaque joueur se voit prêter un maillot (et éventuellement un short). Il s'agit d'un prêt, le maillot et, le cas échéant le short, devront donc être rendus en bon état avant l'Assemblée Générale de fin d'année.

Les responsables d'équipes sont responsables du prêt et de la récupération des maillots. En cas de non-retour ou de dégradation du maillot (ou du short) hors match et entraînement, une pénalité financière peut être infligée selon les modalités fixées par le Bureau en fin de saison.

ACTIVITÉS SPORTIVES

ARTICLE 7 : CRÉNEAUX HORAIRES

Seuls les membres adhérents de l'Association Sportive Handball Mozé peuvent pratiquer le handball durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par le Bureau de l'association.

ARTICLE 8 : SALLE DE SPORT

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains munis d'une paire de chaussures de sport propre, ainsi qu'une tenue vestimentaire appropriée.

Tout membre étant en possession d'une clé ouvrant les placards à matériel des différents gymnases doit veiller, à la fin de chaque utilisation des installations sportives et annexes, au

rangement de tout le matériel sorti, ainsi qu'à la fermeture du placard mis à sa disposition, s'il en est le dernier utilisateur.

Les joueurs doivent aussi scrupuleusement veiller à respecter la propreté des salles en s'assurant notamment de ne laisser aucun déchet traîner.

ARTICLE 9 : ENTRAÎNEMENTS

Le joueur est tenu de participer à tous les entraînements programmés en début de saison, et d'en respecter les horaires. Si un cas de force majeure l'empêche de s'y rendre, il doit en aviser un des responsables de l'équipe, voire de l'association. Le non-respect de cet article peut entraîner la radiation de l'association en cas de récidive.

Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusive des entraîneurs. Il est de leur responsabilité de veiller au respect de l'Article 4.A. L'accès à la salle est interdit en dehors de la présence d'un responsable de l'association.

ARTICLE 10 : COMPÉTITIONS

Lors de chaque rencontre, le ou les entraîneurs ont la responsabilité de la composition de l'équipe de la catégorie dont ils ont la charge pour la saison. Cette composition doit respecter les objectifs de l'association définis par le Bureau. La gestion de l'équipe pendant la rencontre est assurée par l'entraîneur ou la personne désignée.

Les calendriers et les différents résultats figurent sur le site Internet de l'association : as-hand-moze.e-monsite.com

Les rendez-vous sont communiqués par le responsable d'équipe.

Le responsable de l'équipe doit prendre en charge la gestion du matériel et les formalités administratives. Il doit communiquer dans les meilleurs délais les résultats de son équipe (et la feuille de match en cas de feuille papier) à un membre du Bureau ou aux instances compétentes.

Les joueurs doivent évoluer avec l'équipement fourni par l'association. Il est interdit de se présenter sur un terrain avec des bijoux non protégés. En cas de blessure, les responsables d'équipe veilleront aux soins du joueur et se chargeront de la déclaration d'accident. Ils avertiront dès que possible un membre du Bureau.

Toute équipe inscrite à une compétition a l'obligation de participer à tous les matchs de cette compétition. En cas de forfait, le Bureau pourra exiger le remboursement des éventuelles amendes infligées à l'association, aux joueurs concernés par cette rencontre.

Les spectateurs sont là pour supporter les joueurs et non pour manager ou pour arbitrer à la place de ceux désignés pour le faire.

ARTICLE 11 : STAGES/SÉLECTIONS

Le joueur (ou l'arbitre) s'engage à honorer toute convocation à un stage ou sélection émanant des instances départementales, régionales ou fédérales. À défaut, le préjudice financier (amende, frais d'hébergement, ...) infligé à l'association sera supporté par le joueur (ou l'arbitre). Le refus de participer à des sélections ou stages après avoir été détecté devra être motivé par courrier à l'Association Sportive Handball Mozé.

ARTICLE 12 : ARBITRAGE

La commission d'arbitrage sera chargée d'informer les entraîneurs, dirigeants, joueurs, ainsi que le public des évolutions du règlement.

Des joueurs/joueuses, arbitres ou jeunes arbitres assureront chaque weekend l'arbitrage des rencontres des catégories jeunes où aucun arbitre officiel n'a été désigné par les instances compétentes. Pour ce faire, le responsable de la commission établira dès que possible un planning désignant pour chaque match les personnes devant assurer cette fonction.

Un membre de la commission d'arbitrage sera en contact avec les instances arbitrales afin d'assurer la bonne communication entre l'association et celles-ci. Il sera chargé de communiquer les éventuelles modifications du règlement à la commission.

Les arbitres et jeunes arbitres sont tenus de respecter, au même titre que les joueurs, les obligations les concernant. À ce titre, ils sont notamment tenus de participer à toutes les formations qui leur sont proposées. Tout prêt de matériel se fera suivant les modalités définies à l'Article 6.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13a : Généralité

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, à défaut par le Vice-Président ou par le plus ancien des membres du Bureau. Elle se réunit au moins une fois par an. Toute décision lors de cette Assemblée Générale doit être votée à la majorité avant d'être mise en place.

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication sommaire de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des membres, par tous les moyens de les informer, au moins quinze jours à l'avance.

Aucune personne étrangère à l'association ne peut assister à l'Assemblée Générale sauf invitation par le Président ou le Bureau.

Article 13b : Modalités du scrutin

Le présent article définit les modalités d'élections des membres du Bureau défini dans l'Article 14.b. Les membres du Bureau de l'association sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Le Bureau doit faire appel aux candidats au Bureau au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Les postulants au Bureau doivent faire connaître leur candidature par écrit au Secrétaire au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale. La liste des postulants devra être remise avec la convocation à l'Assemblée Générale aux membres de l'association au moins deux semaines avant celle-ci. En aucun cas une candidature faite par un membre de 16 ans ou plus ne pourra être refusée.

Les membres de moins de 16 ans seront représentés par leur représentant légal, dans la limite d'une voix par famille. Chaque votant doit choisir un nombre de personnes sur la liste des candidats en respectant les modalités de l'Article 14.b concernant les limites de nombre.

Article 13c : Procuration

Dès son arrivée en Assemblée Générale, le détenteur de la procuration doit la présenter au Bureau de l'Assemblée Générale qui en examine la conformité. Est déclarée recevable la procuration donnée par un membre à jour de ses cotisations et présent physiquement lors de l'Assemblée Générale. Pour être recevable, la procuration doit comporter au minimum l'identification de l'association, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, sa nature ainsi que le nom de la personne désignée pour voter.

Article 13d : Modalités de désignation

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont admis dans le Bureau l'association. Le Bureau peut ensuite choisir d'intégrer tous les candidats ayant obtenu la majorité qualifiée au moins d'un quart des licenciés, dans la limite maximale défini dans l'Article 14.b.

Dans le cas où le nombre de personnes obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés dépasse la limite maximum défini dans l'Article 14.b, les membres du Bureau sont choisis à la majorité relative. Si malgré tout cela n'était toujours pas suffisant pour départager des candidats, ceux ayant le plus d'années d'ancienneté au sein de l'association seront choisis. En cas de nouvelle égalité, les candidats les plus âgés seront désignés membres du Bureau.

Dans le cas où le nombre de candidats obtenant la majorité qualifiée d'au moins un quart des licenciés est inférieure à la limite minimum défini dans l'Article 14.b, un nouveau vote sera effectué à la suite de la proclamation des résultats. Si, à nouveau, le nombre minimum de candidats défini dans l'Article 14.b ne peut être désigné, un nouveau vote devra être organisé dans les deux semaines et dans la limite de deux semaines avant la date limite de ré-affiliation à la FFHB. Si lors de ce nouveau vote, au moins trois candidats ne peuvent être désignés membre du Bureau, le Bureau actuel devra prononcer la dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, l'Article 14.b pourra être exclu.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14a : Généralité

Le Bureau de l'association fait office de Conseil d'administration et de Comité directeur.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau et d'accomplir les missions qui lui ont été confiées.

Une convocation avec l'ordre du jour de la réunion est systématiquement adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant la date prévue, sauf cas exceptionnel et urgent. Dans les cas exceptionnels et urgents les membres du Bureau sont prévenus huit jours avant la date de réunion prévue, avec précision de l'ordre du jour. Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé.

Les sujets traités lors des réunions du Bureau concernent les questions relatives à l'organisation et à la vie de l'association. Le Bureau est libre d'inviter toute personne, membre de l'association ou non, à ses réunions. Cette personne ne pourra pas prendre part aux décisions. Le Bureau est libre de mettre en place certaines commissions si nécessaire.

Le Bureau se réunira au moins quatre fois dans l'année.

Article 14b : Composition

Le Bureau est constitué au minimum de cinq membres (ou 5% des licenciés si plus de 60 licenciés) dont :

- le Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire général
- un Secrétaire adjoint

Ces fonctions ne peuvent être cumulables.

Le Bureau est constitué au maximum de 15 membres (ou 25% des licenciés si moins de 60 licenciés).

Article 14c : Démission - Exclusion

En cas de démission, radiation ou décès d'un des membres du Bureau, son poste sera réattribué à un autre membre du Bureau. En aucun cas un membre de l'association ne pourra être intégré en remplacement sans avoir été préalablement élu en Assemblée générale.

La démission doit être adressée par écrit au Président (ou au Secrétaire Général s'il s'agit de sa propre démission). Il ne peut s'y opposer sauf en cas de non-respect de l'Article 14.b.

Une exclusion du bureau ne peut être prononcée qu'après un vote des membres du Bureau recueillant la majorité absolue plus une voix du nombre total des membres du Bureau.

Une démission ou une exclusion ne doit en aucun cas entraîner une radiation de l'association.

ARTICLE 15 : LES BÉNÉVOLES

Le bénévolat est un acte volontaire.

Les dirigeants des équipes sont des bénévoles passionnés qui donnent gratuitement de leur temps et de leurs compétences à la vie de l'association.

Tout adhérent peut apporter sa contribution dans un autre rôle que celui de joueur (arbitrage, encadrement, table de marque, travail dans les commissions, aide lors des manifestations diverses de l'association) ne serait-ce qu'une seule fois par saison et ceci pour la bonne marche de l'association.

Il en est de même pour les différentes manifestations organisées par l'association (tournois...). Les dirigeants prenant de leur temps et de leur énergie, il n'est pas acceptable que leur investissement leur soit reproché. Cependant, chaque individu qui le souhaite peut devenir bénévole et contribuer, ainsi, au développement de l'association et de ses actions.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ARTICLE 16 : ENCADREMENT JEUNES

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement et des rencontres. Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'entraîneur ou animateur dans la salle en début de la séance. Les sorties avant la fin de l'entraînement ne peuvent être autorisées que si le responsable légal est présent. Si les parents ne se sont pas présentés à la fin de l'entraînement ou de la rencontre, l'entraîneur ou le dirigeant sur place conduira le mineur à la gendarmerie.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ

L'affiliation à la Fédération Française de Handball (licence) inclut une assurance couvrant les dommages corporels.

Si le membre souhaite avoir une couverture supplémentaire en termes d'assurances (indemnités journalières, ...), il doit en informer l'association lorsqu'il rend son dossier d'inscription, afin que le surcoût lié à ce service soit calculé, et que sa cotisation soit majorée d'un montant équivalent. Si aucune demande n'est faite lors de l'inscription, le membre ne pourra en aucun cas prétendre à toucher une quelconque indemnité de la part de l'association.

L'association se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

L'association n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de l'enceinte de la salle d'entraînement ou de compétition (en dehors des déplacements organisés par l'association).

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés lors de la participation aux activités relatives à l'association.

ARTICLE 18 : DÉPLACEMENTS

Article 18a : Généralité

Les déplacements pour les rencontres sont organisés par l'association.

Les déplacements sont effectués, sauf disposition particulière, en véhicule personnel. Dans ce cas le planning de déplacement est effectué par le Responsable d'équipe. Chaque famille doit se mettre à la disposition de l'équipe au moins deux fois par saison.

Les frais occasionnés par les déplacements peuvent faire l'objet d'une réduction fiscale. Pour en bénéficier, une demande auprès du Bureau pourra être nécessaire.

Il appartient au propriétaire du véhicule particulier utilisé pour un déplacement collectif de s'assurer de la validité de son assurance pour ce type de transport, de la validité de son permis de conduire ainsi que de celle du contrôle technique.

Le code de la route doit être strictement respecté.

L'association ne saurait en aucun cas se substituer à la responsabilité du propriétaire et du conducteur.

Pour les joueurs et joueuses mineurs, une autorisation pour le transport sur les lieux des matchs extérieurs au gymnase sera obligatoirement remplie et signée par le responsable légal ; ce qui dégagera de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident le ou les accompagnateurs.

Le Responsable d'équipe n'a aucune obligation de prendre son véhicule personnel lors d'un déplacement.

Article 18b : Location d'un minibus

Le Responsable d'équipe pourra solliciter le Bureau pour la location d'un minibus. Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Déplacement nécessitant plus de 100 kilomètres ou plus d'une heure trente pour le trajet aller, dans la limite de deux utilisations par saison (sauf si plus de quatre déplacements respectant la condition précédente).

- Moins de 2 joueurs n'ont proposé de fournir leurs véhicules personnels.
- Une participation financière correspondant à tout ou partie des frais occasionnés pourra être demandée par l'association.

DISCIPLINE

ARTICLE 19 : ÉTHIQUE SPORTIVE

Le licencié dans le cadre de ses activités sportives s'engage à promouvoir par sa participation à la bonne image de l'Association Sportive Handball Mozé. Il s'oblige également par son attitude ou ses déclarations à ne pas nuire à cette image. Son attitude doit toujours être conforme à la morale et à l'éthique sportive. Le licencié se doit de respecter la réglementation en vigueur ainsi que les dirigeants, les joueurs et les arbitres.

Le port d'objets dangereux ou illicites (couteaux, pétards, briquets, drogue, produits inflammables, ainsi que des objets ou marchandises destinés à être vendus, ...) est interdit en général et dans le cadre des activités sportives de l'association en particulier. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Chacun des membres a le droit au respect de ses opinions quelles qu'elles soient mais s'abstient à l'occasion d'activités en rapport avec la vie associative de toute action de propagande.

ARTICLE 20 : RÔLES ET DEVOIRS DES JOUEURS

- Payer sa licence.
- Subvenir aux obligations de l'association vis-à-vis des instances.
- Être ponctuel et assidu aux entraînements.
- Respecter le matériel et les lieux mis à disposition.
- Se conformer aux règles du jeu et au présent règlement.
- Refuser toute forme de dopage, violence ou de tricherie.
- Être maître de soi en toutes circonstances, loyal et fair-play.
- Saluer l'équipe adverse et l'arbitre après la rencontre.
- Prendre une part active dans la vie de l'association.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Article 21a : Généralité

Les manquements au règlement intérieur de l'Association Sportive Handball Mozé et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres licenciés peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les sanctions relatives à des joueurs sont prises par la commission de discipline selon les modalités énoncées dans l'Article 21.b et après audition de l'intéressé. Les décisions sont exécutoires à compter de la réception de la lettre recommandée de l'association.

La commission se réunira à la demande motivée par écrit d'un membre de l'association, en particulier dans les cas suivants :

- Voie de faits (bagarres, crachats, comportements violents envers un acteur du jeu, ...)
- Insultes (envers tout acteur du jeu ou spectateur) ou comportements antisportifs.
- Non-respect du présent règlement.
- Tout autre acte jugé grave par le Bureau de l'association.

Indications concernant les sanctions applicables :

- Voie de faits : Suspension de 2 à X¹ dates, l'exclusion de l'association peut-être aussi être déclarée. Rétrogradation dans l'équipe hiérarchiquement inférieure.
- Insultes / comportements antisportifs : Suspension de 1 à X¹ dates. Rétrogradation dans l'équipe hiérarchiquement inférieure. En cas de récidive, l'exclusion de l'association peut-être aussi être déclarée.

Non-respect du présent règlement : Rétrogradation dans l'équipe hiérarchiquement inférieure, jusqu'à X¹ dates de suspension, voire l'exclusion suivant la gravité des faits reprochés.

Ces sanctions sont totalement indépendantes des autres sanctions éventuellement prises par les commissions de discipline des instances dirigeantes. Cependant, la commission de l'association devra attendre les décisions des instances dirigeantes avant de prendre les siennes. Toute sanction financière prononcée par les instances dirigeantes sera à la charge du membre sanctionné.

En cas de radiation, le remboursement des frais d'inscription ne pourront en aucun cas être exigés.

Article 21b : La commission de discipline

La commission devra être composée d'au moins trois membres désignés par le Président. Ils ne devront ni faire partie de la même équipe (dirigeants d'équipe inclus) ni de la même famille que le membre à auditionner ni être concernés par la demande et être majeurs à la date de la demande.

¹ : déterminer par le bureau

Dans le cas où un membre est aussi membre d'une commission de discipline des instances dirigeantes, il ne pourra être désigné par le Président que s'il n'a pas statué sur la même affaire.

La commission peut se déclarer incompétente pour statuer sur une demande. Dans ce cas, le Bureau statuera à sa place. Une décision ne pourra être prise à moins de cinq membres. Si une décision ne pouvait toujours pas être prise, il revient au Président de statuer.

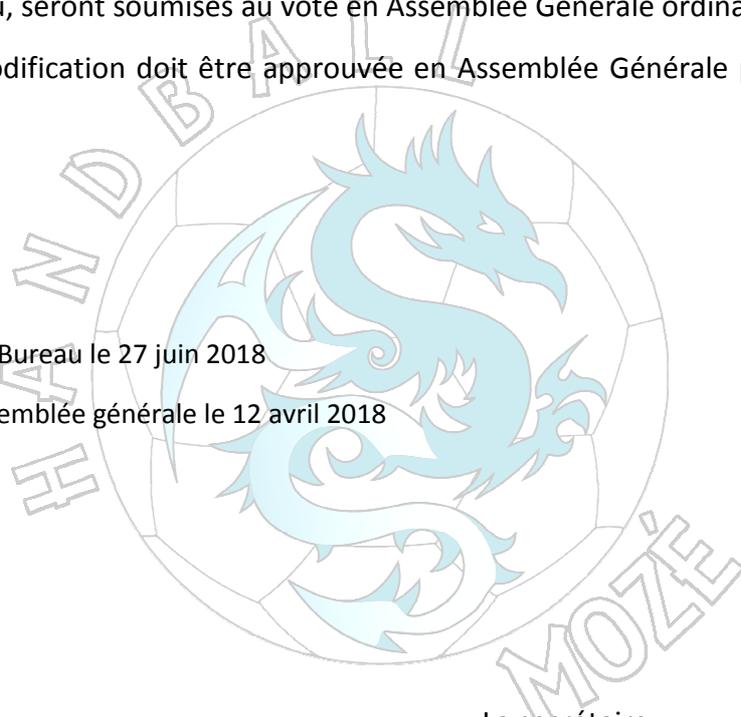
ARTICLE 22 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout membre de l'association a la possibilité de soumettre au Bureau des modifications de règlement intérieur. Ces modifications devront être soumises par écrit. Le Bureau examine celles-ci et donne un avis au maximum trois mois après réception de la demande. Les modifications, avec l'avis du Bureau, seront soumises au vote en Assemblée Générale ordinaire.

Toute modification doit être approuvée en Assemblée Générale par la majorité absolue des licenciés.

Approuvé par le Bureau le 27 juin 2018

Approuvé en assemblée générale le 12 avril 2018



Le président

La secrétaire